



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION DU MAIRE

2022_164_PM

OBJET : approbation de la Convention de fourrière animale avec la SPA de Salon de Provence

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

Vu la convention signée entre la commune de Mallemort et la SPA dont l'échéance est le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la capture et la prise en charge des carnivores domestiques ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique,

Considérant que dans le cadre de la salubrité publique il y a lieu d'effectuer le trappage et le transport des chats errants libres par la SPA à la clinique vétérinaire de LAMANON ;

Considérant la dangerosité pouvant être causée par la divagation de chiens et chats errants sur le territoire de la commune de Mallemort,

Considérant la nécessité d'établir une convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) de Salon-de-Provence afin de réajuster les tarifs,

DECIDE,

Article 1 : D'établir une convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) de Salon-de-Provence, afin de capturer et de recueillir les chiens, les NAC et les petits animaux de rente sur la commune de Mallemort ainsi que le trappage et le transport des chats errants libres.

Article 2 : La S.P.A s'engage à capturer et à recevoir dans son refuge « Quartier du Talagard » à Salon-de-Provence les animaux cités dans l'article 1.

Article 3 : La convention de fourrière animale entre la S.P.A de Salon-de-Provence et la commune de Mallemort est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2023, renouvelable quatre fois par tacite reconduction jusqu'en 2027.


Article 4 : En contrepartie des services apportés par la S.P.A, la commune versera une redevance de 1.46 € TTC par habitant. Le montant total de la dépense sera de 9183.40 € TTC pour l'année 2023 soit 1.46€ X 6290 habitants et 65 Euros par animal pour le trappage et le transport des chats errants libres.

Article 5 : la dépense en résultant pour l'année 2023 sera imputée au chapitre 011 ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 7 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Affiché le 
ID : 013-211300538-20221018-2022_164_PM-AR

Article 8 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort le 18/10/2022

Par délégation du conseil Municipal

Hélène GENTE, Maire de Mallemort